

BURKINA FASO
Unité- Progrès- Justice

IV^{EME} REPUBLIQUE
Troisième législature

Loi N°2005_____ /AN

**Portant réglementant les évaluations cadastrales
au Burkina Faso**

sont normalement destinés à être utilisés par un même occupant en raison de leur agencement ;

Article 6 : Par fraction de propriété on entend :

- a. Le local normalement destiné, à raison de son agencement, à être utilisé par un même occupant ;
- b. L'établissement industriel dont les éléments concourent à une même exploitation.

Est également considéré comme une fraction de propriété l'ensemble des sols, terrains, bâtiments et parties de bâtiments réservés à l'usage commun des occupants.

L'immeuble collectif s'entend de toute propriété bâtie normalement aménagée pour recevoir au moins deux occupants.

Le local est un immeuble ou une fraction d'immeuble normalement destinée, en raison de son agencement, à être utilisée par un même occupant

Article 7 : Chaque propriété ou fraction de propriété est appréciée d'après sa consistance, son affectation, sa situation et son état, à la date de l'évaluation.

Article 8 : Pour leur évaluation cadastrale, les propriétés bâties ou fraction de propriétés bâties sont réparties en trois groupes :

- Le premier groupe comprend les immeubles à usage d'habitation ou à usage professionnel.
- Le deuxième groupe comprend les immeubles commerciaux et biens divers.
- Le troisième groupe comprend les établissements industriels.

CHAPITRE 2 - MODALITES D'EVALUATION EN FONCTION DES TYPES DE LOCAUX

A- Locaux d'habitation ou à usage professionnel

Article 9 : Pour la détermination du tarif d'évaluation, les locaux affectés à l'habitation d'une part, et ceux à usage professionnel d'autre part, sont classés :

- Par nature de construction : maison individuelle, immeuble collectif et dépendances bâties ;
- dans chaque nature de construction, par catégories, d'après leurs caractéristiques physiques générales.

Article 10 : La valeur locative des locaux d'habitation ou à usage professionnel, autre qu'agricole, commercial, artisanal ou industriel peut être déterminée par comparaison avec celle de locaux de référence choisis dans la commune ou l'arrondissement, pour chaque nature et catégorie de locaux.

Article 11 : La catégorie d'un local d'habitation ou à usage professionnel est déterminée par appréciation de ses caractéristiques générales suivant les critères ci -après:

- la structure porteuse et le remplissage ;
- la toiture ;
- le revêtement mural et peinture extérieurs ;
- la menuiserie extérieure ;
- le mur de clôture.

Article 19 : Les propriétaires qui exploitent un établissement industriel sont tenus de communiquer à la demande de l'administration, tous inventaires, documents comptables et pièces de dépenses de nature à justifier de l'exactitude des déclarations prévues à l'article 18 de la loi n°2005_____an portant institution d'une taxe foncière sur les propriétés bâties et non bâties

Article 20 : Le service chargé du cadastre dresse la liste des locaux de référence visés à l'article 10 ci dessus, détermine leur surface pondérée et établit les tarifs d'évaluation correspondants.

Article 21 : Les locaux types à retenir pour l'évaluation par comparaison des biens visés à l'article 13 ci dessus sont choisis par le service chargé du cadastre.
Après harmonisation des données pour chaque commune ou arrondissement, la liste est arrêtée par le service du cadastre.

Article 22 : Le service chargé du cadastre procède à l'évaluation des propriétés bâties.
Après harmonisation des données pour chaque commune ou arrondissement, les évaluations sont arrêtées par le service du cadastre.

TITRE III MODALITES D'EVALUATION DES PROPRIETES NON BATIES

CHAPITRE 1- DISPOSITIONS GENERALES

Articles 23 : Les terrains soumis à la Taxe Foncière sur les Propriétés Non Bâties sont imposables à raison de leur valeur vénale au 1^{er} janvier de l'année d'imposition.

Cette valeur vénale est déterminée par la méthode cadastrale.

A défaut, la valeur vénale est déterminée sur la base des actes translatifs des propriétés imposables ayant moins de trois (3) ans.

La valeur vénale sera déterminée par comparaison avec celle d'autres terrains de même consistance sis dans la commune ou l'arrondissement dont la valeur vénale résultera d'actes translatifs de moins de trois (3) ans.

TITRE IV DISPOSITIONS COMMUNES AUX EVALUATIONS DES PROPRIETES BATIES ET NON BATIES

CHAPITRE 1- MISE A JOUR PERIODIQUE DE LA VALEUR LOCATIVE DES PROPRIETES BATIES ET LA VALEUR VENALE DES PROPRIETES NON BATIES

Article 24 : Les valeurs locatives des propriétés bâties et la valeur vénale des propriétés non bâties sont mises à jour suivant une procédure comportant :

- la constatation annuelle des changements affectant ces propriétés ;
- l'actualisation, tous les quatre ans, des évaluations résultant de la précédente révision générale ;
- l'exécution de révisions générales tous les huit ans. Les conditions d'exécution de ces révisions sont fixées par décret pris en conseil des ministres.

Article 25 : Il est procédé, annuellement, à la constatation et à l'évaluation des constructions nouvelles et des changements de consistance ou d'affectation des propriétés bâties.